

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de  
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 24 00001

Déposé le : 12/02/2024

Dépôt affiché le : 14/02/2024

Complété le : 12/04/2024

Demandeur : GAEC LA COUR représenté par  
M. Clément MARTIN

Nature des travaux : Construction d'un hangar  
agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : Champ-Lacour à

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Références cadastrales : 26319 A 1074, 26319 A

1075, 26319 A 1077, 26319 A 1078, 26319 A

1089, 26319 A 1090, 26319 A 1091, 26319 A

1092, 26319 A 41, 26319 A 42, 26319 A 721

## ARRÊTÉ N° 58/2024 refusant un Permis de Construire au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 12/02/2024 et complétée le 12/04/2024 par le GAEC LA COUR représenté par M. Clément MARTIN et demeurant 225, Chemin Lacour à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé Champ-Lacour à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750),
- pour une emprise au sol créée de 2 885 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/04/2024,

Vu l'avis du SIEH en date du 16/02/2024, ci-annexé,

Vu l'avis du SDED en date du 08/03/2024, ci-annexé,

Vu l'avis de Valence Romans Agglo - Direction Assainissement, Eaux Pluviales et Rivières en date du 11/03/2024, ci-annexé,

Vu l'avis de la DDPP en date du 20/04/2024, ci-annexé,

Vu l'avis du SDIS en date du 14/05/2024, ci-annexé,

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 04/06/2024, ci-annexé,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé Champ-Lacour à SAINT MICHEL SUR SAVASSE (26750), en la construction d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques,  
Considérant que le projet consiste en la création d'une emprise au sol de 2 885 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-4 I 2°) du Code de l'urbanisme, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière peuvent être autorisées sous conditions en dehors des secteurs constructibles,

Considérant que le terrain assiette de l'opération est situé en secteur non constructible de la Carte Communale de SAINT MICHEL SUR SAVASSE (26750),

Considérant que dans son avis défavorable en date du 04/06/2024 ci-annexé, la CDPENAF précise que les éléments du dossier ne permettent pas en l'état de justifier la réalisation d'un bâtiment de stockage d'une telle surface,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,

Considérant que le projet concerne une exploitation agricole relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration,

Considérant qu'aux termes de l'Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration, les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent notamment respecter une distance d'éloignement de 35 m par rapport aux cours d'eau,

Considérant que le projet n'est implanté qu'à environ 18 m à l'Est d'un cours d'eau figurant au plan cadastral et sur le site [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr),

Considérant ainsi que le permis ne peut être accordé,

## ARRÊTE

### Article unique

Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,  
le 19 juillet 2024

Pierre COLOMB,

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.